

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-420 PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR UN
CONCOURS DE PECHE**

Le Maire

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, articles L211-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière,
- **Vu** la demande en date du 28 juillet 2026, par laquelle l'ASCA Pêche sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un concours de pêche sur l'aire de pique nique du Bois d'AUREILHAN, avenue du Bois à AUREILHAN.

ARRÊTE

Article 1 :

L'association ASCA Pêche représentée par Monsieur Roger BENAC, Président, est autorisée à occuper l'aire de pique-nique et le parking du bois d'AUREILHAN, le samedi 29 août 2026, de 06h30 à 17h30.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle est personnelle et incessible.

Article 3 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 :

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site internet de la Ville.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

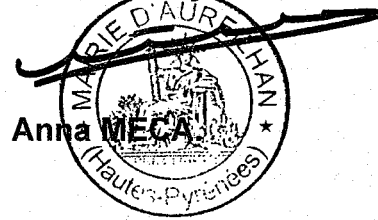
Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- M. le Président de l'ASCA Pêche

Fait à AUREILHAN, le 17 AOÛT 2026

La Maire Adjointe,



Anna MECA